

Réflexions éthiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme

Dr. Grégor Puppink
Director, European Centre for Law and Justice

Quel est le fondement éthique des droits de l'homme ? Est-il universel ? Comment répondre à ses contestations ?

I- La nature humaine, fondement éthique des droits de l'homme de 1948

A. La reconnaissance de la dignité inhérente possédée par tout homme

Dans la Charte fondatrice des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, les « *peuples des Nations Unies* » se disent « *Résolus (...) à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ». Dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'Assemblée générale des États membres des Nations Unies affirme que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »¹.

Dans les deux pactes de 1966, les États affirment reconnaître « *que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine* ». Ainsi, la dignité serait inhérente à la personne humaine, et la source de ses droits. Cette compréhension est proche de celle énoncée par le pape Jean XXIII qui, dans l'encyclique *Pacem in Terris* de 1963, déclarait que « *les droits de la personne humaine* » « *dérivent directement de notre dignité naturelle et [...] pour cette raison sont universels, inviolables et inaliénables* ». De même, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé en 1975², énonce que les « *libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres [...] découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et [...] sont essentiels à son épanouissement libre et intégral* » (Principe VII). Cette formulation exprime parfaitement le lien entre la *dignité*, l'*épanouissement* et les *droits et libertés* de la personne humaine.

Affirmer, comme le fait notamment la Déclaration universelle dès son article premier, que *tous les êtres humains naissent égaux en dignité*, implique nécessairement de placer l'origine de cette dignité en ce que tous les hommes partagent de façon égale. Cela exclut de voir dans les caractères physiques, intellectuels ou matériels l'origine de la dignité humaine, car ils en donneraient alors une mesure variable selon les personnes.

Ce qu'il y a de commun à tous les hommes ne peut pas être matériel, c'est pourquoi la dignité est souvent qualifiée de *transcendante*, car elle dépasse la matière, ce qui peut être connu et mesuré. Toute personne, quels que soient ses spécificités, son âge, ses capacités, ses talents et ses handicaps, partage cette dignité ontologique. Il suffit d'être humain pour y participer. Ce caractère digne et commun « *à tous les membres de la famille humaine* » a pour nom la *nature humaine*. Et c'est parce que la nature humaine est elle-même universelle que la

¹ Préambule

² Qui sera à l'origine de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

dignité dont elle est revêtue est, elle-aussi, universelle.³ La dignité de la nature humaine est donc un bien commun à toute l'humanité auquel chaque personne participe.

C'est à cette nature humaine que fait référence le caractère *inhérent* de la dignité soulignée dans la Déclaration universelle. Qualifier la dignité d'*inhérente* signifie qu'elle est possédée par l'homme parce qu'il est humain, et implique qu'elle ne soit pas conférée par l'État ou la société. Dans l'esprit des rédacteurs de la Déclaration universelle, il s'agissait d'affirmer par là que la dignité de chaque personne et les droits qui y en découlent ne sont pas concédés par l'État, mais qu'ils lui préexistent et que l'État doit les respecter pour respecter l'homme. C'est ce que les États américains signataires de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (Bogota, 1948) ont parfaitement exprimé en déclarant, dès le préambule, que « *les droits essentiels de l'homme n'ont pas leur origine dans le fait que celui-ci est ressortissant d'un État déterminé, mais reposent avant tout sur les attributs de la personne humaine* ».

B. Le droit international des droits de l'homme, traduction juridique de la morale naturelle

La dignité de la nature humaine n'est pas seulement abstraite, elle est aussi présentée comme la source dont découlent les droits de l'homme. Ce lien mérite d'être explicité car sa mauvaise compréhension peut engendrer de graves malentendus et controverses sur le contenu des droits humains. En tant que *source* des droits de l'homme, la nature humaine doit à la fois être l'origine du *contenu* des droits et de l'*obligation* qui y est attachée. Voyons l'un et l'autre aspects.

Si les hommes « naissent égaux en dignité », ils n'en demeurent pas moins inachevés à la naissance. Un bébé dans le ventre de sa mère est déjà humain - il a reçu, avec la vie, le don de la nature humaine, mais il doit encore œuvrer à le faire fructifier pour devenir un *homme accompli*. Mieux il accomplira en lui-même les potentialités de la nature humaine, plus il rendra témoignage de sa dignité. Ainsi, la dignité humaine, tel le trésor caché dans le champ du laboureur de la fable de Jean de Lafontaine, est à la fois un *don* et un *potentiel* : on la possède ontologiquement tout en devant l'accomplir en soi par ses œuvres. Elle exprime la valeur de la nature humaine que chaque personne partage et est appelée à accomplir en elle-même au mieux de ses capacités. Cette dignité que l'on réalise en accomplissant sa nature est dite *opérative*, à la différence de la dignité *ontologique* partagée par le seul fait d'être humain.

Alors que les autres êtres (animaux, végétaux) sont comme prisonniers de leur nature, conditionnés par celle-ci, l'homme dispose d'une certaine liberté qui le rend capable et responsable de son accomplissement. De la conception à la mort, tout l'effort d'une vie humaine consiste pour chacun à accomplir en soi-même les potentialités de la nature humaine : à s'humaniser. Les Romains voyaient en ce désir fondamental un devoir, celui « *de parfaire en soi la nature humaine et de la respecter chez les autres* »⁴. Ils l'appelaient l'*Humanitas*. En reconnaissant leur dignité, les hommes s'obligent ainsi mutuellement à respecter en eux-mêmes et en l'autre leur commune nature, c'est-à-dire à vivre dignement. C'est ce devoir envers soi-même et les autres, à cause de la dignité de notre commune humanité, qui génère des *obligations* : des devoirs et des droits mutuels.

³ C'est aussi ce qui ressort du Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 qui proclame et défend « *la dignité inhérente à la personne humaine* » (préambule et article 10). Or, la notion de *personne humaine* désigne le *sujet revêtu de la nature humaine*.

⁴ Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1983, p. 87.

De ce désir et devoir de perfection découle une *morale naturelle* en vertu de laquelle une chose est bonne ou mauvaise selon qu'elle contribue ou non à l'accomplissement en chacun de la nature humaine. Ainsi par exemple, l'instruction et l'activité physique sont particulièrement bonnes en ce qu'elles permettent la croissance des enfants. Le bien est donc déterminé par la nature humaine : les choses sont bonnes ou mauvaises selon qu'elles conviennent ou non à la nature humaine. C'est la nature humaine qui est ainsi à l'origine de la morale, d'où l'importance de la connaître. Les philosophes grecs puis chrétiens⁵ y ont distingué quatre aspects fondamentaux : l'homme est par nature un - *être - vivant - social - spirituel*. Chacun de ces aspects est un bien qui produit en l'homme une inclination spéciale : comme tout *être*, l'homme désire conserver l'existence. Comme tout être *vivant*, l'homme désire transmettre la vie. Comme *être social* (ou politique), l'homme désire vivre en société. Enfin, comme être *spirituel*⁶, l'homme désire connaître la vérité et Dieu. Tout ce qui répond à ces désirs fondamentaux est un bien, tout ce qui y fait obstacle (la mort, la maladie, la solitude, l'erreur) est un mal. Cette morale est *naturelle* car elle découle de la *nature* humaine : elle est le « *droit chemin* » par lequel la personne accomplit son être, sa nature humaine : elle est la « *loi morale naturelle* ». Ainsi, cette « *loi naturelle* » ne crée pas le bien, mais c'est le bien qui détermine la loi. La raison déduit la loi du bien désiré, comme on déduit un chemin d'un but à atteindre. En observant cette loi, la personne s'accomplit elle-même et y trouve son bien. La loi morale naturelle découle ainsi de la nature humaine dont elle reçoit aussi l'universalité et l'autorité.

Après-guerre, les nouvelles formulations internationales des droits de l'homme ont traduit juridiquement, autant que possible, la loi morale naturelle, afin, selon le Président Roosevelt, de permettre l'avènement d'un *ordre moral mondial*⁷. Le droit international des droits de l'homme a alors eu pour objet de protéger chaque personne dans l'exercice des facultés par lesquelles elle tend à s'humaniser, contre les ingérences arbitraires.

Il en résulte que c'est en observant les caractères de la nature humaine que le contenu des droits de l'homme peut être connu. Ainsi, l'observation que l'homme est par nature un *être vivant, social et spirituel* permet de déduire que les droits de l'homme doivent protéger la vie et l'intégrité physique des personnes (être), puis leur faculté de fonder une famille (être vivant), puis celle de s'associer et de s'exprimer (être social) et enfin les libertés de l'esprit (être spirituel). La protection de ces facultés vise finalement à réduire les obstacles à l'accomplissement harmonieux de la personnalité, dans toutes les dimensions de la nature humaine.

C'est donc la considération de la nature et de la dignité de la personne humaine qui permet d'établir la finalité, le contenu, l'autorité et l'universalité des droits de l'homme. Par la suite, tout désaccord quant à la nature et la dignité humaines engendre directement un désaccord sur les droits humains.

* * *

Grégor Puppinck

⁵ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Ia, IIae, q. 94, a. 2.

⁶ Par spirituel, il faut entendre doté d'un esprit c'est-à-dire capable de réfléchir, de penser sur lui-même.

⁷ Discours du Président Franklin Roosevelt devant le Congrès des Etats-Unis le 6 janvier 1941.